

VD_OMNI AC.2010.0066 vom 21. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0066

FR: VD_OMNI AC.2010.0066 du 21 juillet 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0066 del 21 luglio 2011

Regeste

GOUMAZ/Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité de Corseaux, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service du développement territorial, Service des eaux, sols et assainissement, PRO NATURA VAUD | Peu importe que la construction d'un ponton d'embarquement soit conforme à l'affectation de la zone: l'autorité statuant sur l'autorisation cantonale peut la refuser pour tout motif d'intérêt public, en l'espèce la présence de la couleuvre vipérine qui figure sur la Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse. L'intérêt public à la protection de la rive et à la préservation d'une espèce au bord de l'extinction l'emporte largement sur l'intérêt privé du recourant à disposer d'un ponton destiné aux loisirs de la baignade et de la navigation de plaisance.

Erwägungen

E. 1

a) Le litige concerne la construction d'un ponton sur le lac Léman dont l'édification est soumise à autorisation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). A ce propos, l'art. 22 al. 1 LAT dispose qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'al. 2 de cette disposition prévoit que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (let. a) et si le terrain est équipé (let. b). Enfin, l'al. 3 de cet article prévoit que le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions. L'art. 24 LAT dispose qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT précité, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). b) La LAT définit les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT) en précisant que le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation (art. 18 al. 1 LAT). Les zones à protéger comprennent, notamment, "les cours d'eau, les lacs et leurs rives" (art. 17 al. 1 let. a LAT). Pour ces objets, il appartient aux cantons de délimiter les zones à protéger; l'art. 17 al. 2 LAT prévoit toutefois que le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates. c) L'art. 54 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) définit les "zones protégées" comme des zones "destinées en particulier à la protection des sites, des paysages d'une beauté particulière, des rives de lacs et de cours d'eau, des réserves naturelles ou des espaces de verdure; seules peuvent y être autorisées les constructions et les installations conformes au but assigné à la zone, ne portant pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et au site ou imposées par leur destination, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose". De façon plus générale, la LATC prévoit que les plans d'affectation cantonaux ou communaux peuvent contenir des

dispositions relatives aux paysages, sites, rives de lacs et de cours d'eau et elle réserve les mesures prises en application de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 45 al. 2 let. c et art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). d) A l'endroit litigieux, le bord du lac est colloqué en zone de verdure du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (PDRL). Pour rappel, les limites du plan directeur englobent l'espace s'étendant entre la rive du lac et la route cantonale. Dans les domaines des milieux naturels, ces limites sont étendues en direction du lac, jusqu'au bord du mont (la beine lacustre, soit la zone où la profondeur de l'eau est inférieure à 12 mètres; Premier Cahier, Fondements, objectifs, principes et mesures générales, p. 11). Au chapitre "Protection et gestion des espaces naturels" (op. cit., pp. 53 ss), le PDRL fixe les mesures de conservation suivantes : "N1 Maintien et promotion de la diversité des milieux et espèces, ainsi que la fonctionnalité écologique de la rive (fonction de transition entre les milieux aquatiques et terrestres; fonction de liaison spatiale entre les embouchures notamment) N2 Assurer la conservation à long terme et la revitalisation de l'interface riveraine naturelle (grèves naturelles et cordon boisé notamment) N3 Conserver et restaurer les milieux les plus précieux et les plus sensibles aux influences humaines, en particulier les embouchures N4 Assurer la tranquillité des secteurs lacustres les plus sensibles, notamment en les maintenant libres de tout amarrage en pleine eau" En outre, le lieu-dit "La Pichette" fait l'objet de la fiche n° 32 du PDRL. Les caractéristiques du site sont décrites ainsi : "Les rives du lac entre Epresses et Saint-Saphorin constituent un biotope intéressant pour toute une communauté de reptiles dont certaines espèces méritent une protection particulière (couleuvre vipérine). La voie CFF garantit à cet espace la tranquillité nécessaire à la survie de ces espèces." Dans l'objectif "d'assurer la protection des milieux naturels constituant un biotope pour la communauté de reptiles", la fiche prévoit que le site soit classé en "zone de protection biologique supérieure". Dans les faits, il ne l'est pas à l'heure actuelle. Les représentants du SSFN-CCFN ont du reste confirmé en audience que le site n'était ni inventorié ni classé au sens de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11). Enfin, aucun plan d'affectation cantonal ou communal ne contient de dispositions relatives au lac à proprement parler, à cet endroit. e) La construction litigieuse est prévue sur le lac Léman, qui fait partie du domaine public (art. 664 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) et 138 al. 1 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC; RSV 211.01]). Selon l'art. 1 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC; RSV 731.01), le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat. Selon l'art.

E. 2

al. 1 LLC, nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux du domaine public. Selon l'art 4 LLC, cette autorisation est accordée sous la forme d'une concession d'une durée de 80 ans au maximum (al. 1). Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance, le département peut accorder des autorisations à bien plaisir, révocables en tout temps (al. 2). Cette procédure est précisée à l'art. 84 du règlement du 17 juillet 1953 d'application de la LLC (RLLC; RSV 731.01.1), qui prévoit, dans sa teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, que l'autorisation pour l'utilisation des eaux publiques à d'autres usages que la force (eaux alimentaires ou industrielles, pompes, pompes hydrothermiques, irrigations, piscicultures, établissements de bains, ports et installations nautiques, ouvrages de défense contre l'érosion, exploitation des alluvions, etc.) est donnée

sous forme de concession dont la durée n'excède pas 50 ans s'il s'agit d'installations communales et 30 ans s'il s'agit d'installations privées (al. 1). A l'exception du permis de vivier et du permis d'extraction de matériaux, l'autorisation du département est accordée à bien plaisir; elle est révocable en tout temps (al. 2). Par ailleurs, aux termes de l'art. 12 al. 1 let. a de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01), sont subordonnés à l'autorisation préalable du département tout ouvrage de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau. Enfin, l'art. 4a al. 2 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) prévoit que toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement. f) Comme rappelé plus haut, la LAT prévoit que les zones à protéger comprennent les lacs et leurs rives (art. 17 al. 1 let. a LAT). Par ailleurs, dans l'énumération des principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), elle prescrit, à propos de la préservation du paysage, qu'il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art.

E. 3 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.